

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossier :** 04 17 70

**Date :** 28 février 2005

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Hélène Grenier

**X**

Demandeur

c.

**DR BRUNO T. LAPLANTE**

Entreprise

---

**DÉCISION**

---

**OBJET**

**DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE EN MATIÈRE D'ACCÈS**

[1] Le demandeur s'est adressé au D<sup>r</sup> Laplante le 30 juillet 2004 pour obtenir son « *dossier médical complet incluant toutes les notes médicales et expertises plus toutes les correspondances avec Hydro-Québec* ».

[2] Il a par la suite demandé à la Commission d'examiner la méésentente résultant du refus du D<sup>r</sup> Laplante de lui communiquer une partie de ce dossier.

[3] La Commission a donné au D<sup>r</sup> Laplante avis de cette demande d'examen. Le D<sup>r</sup> Laplante a informé la Commission de ce qui suit :

- Il connaît le demandeur depuis 1989 pour l'avoir rencontré une première fois aux fins d'une expertise requise par la CSST et, par la suite, régulièrement mais pas très fréquemment;

- Il a constitué un dossier médical sur le demandeur et il a conservé dans ce dossier toutes les correspondances et les échanges qu'il (D<sup>r</sup> Laplante) a eus avec divers intervenants;
- Il a reçu, le 30 juillet 2004, la demande d'accès précitée, également datée du 30 juillet 2004; il a demandé à sa secrétaire de faire une copie intégrale de tout ce qu'il y avait au dossier du demandeur et de transmettre le tout au demandeur, ce qui fut fait, probablement dans les jours qui ont suivi;
- Le D<sup>r</sup> Laplante ne détient pas de documents secrets ou de correspondances avec Hydro-Québec ou avec la CSST;
- Le D<sup>r</sup> Laplante n'a aucune objection à transmettre au demandeur l'ensemble des documents qu'il détient le concernant; c'est ce qu'il a d'ailleurs fait, d'où l'absence de mésentente.

[4] Par décision préliminaire rendue le 11 janvier 2005, la Commission décidait de vérifier si son intervention demeurerait utile dans la présente affaire; à cet effet, elle :

- Ordonnait au demandeur de lui faire parvenir, par écrit et avant le 20 février 2005, des observations sérieuses justifiant le maintien de l'intervention de la Commission;
- Avisait le demandeur que la Commission cessera l'examen de cette affaire à défaut de recevoir les observations requises avant le 20 février 2005.

[5] Le demandeur a fait défaut de présenter les observations requises dans le délai imparti.

[6] ATTENDU la décision préliminaire du 11 janvier 2005;

[7] ATTENDU le défaut du demandeur;

[8] ATTENDU que la Commission considère que son intervention n'est manifestement plus utile;

[9] ATTENDU l'article 52 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>1</sup> :

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-39.1.

52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[10] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**CESSE** d'examiner la présente affaire.

**HÉLÈNE GRENIER**  
Commissaire